



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Lille, le – 2 JUIN 2017

Numéro
d'enregistrement :

Références :
VT/MDH Equipe 4 93-2017

N°S3IC : 038.00543

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	EOLIS LES QUATRE CHEMINS
Commune	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT et NOREUIL
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison
Références	Dossier dans sa version de mars 2017

Le projet concerne l'installation de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur les communes de Riencourt-les-Cagnicourt et Noreuil. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du « permis unique » : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (les 6 aérogénérateurs concernent une unique installation classée), au titre du Code de l'Environnement ;
- autorisation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Energie ;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du Code de l'Energie.

1) Présentation du projet

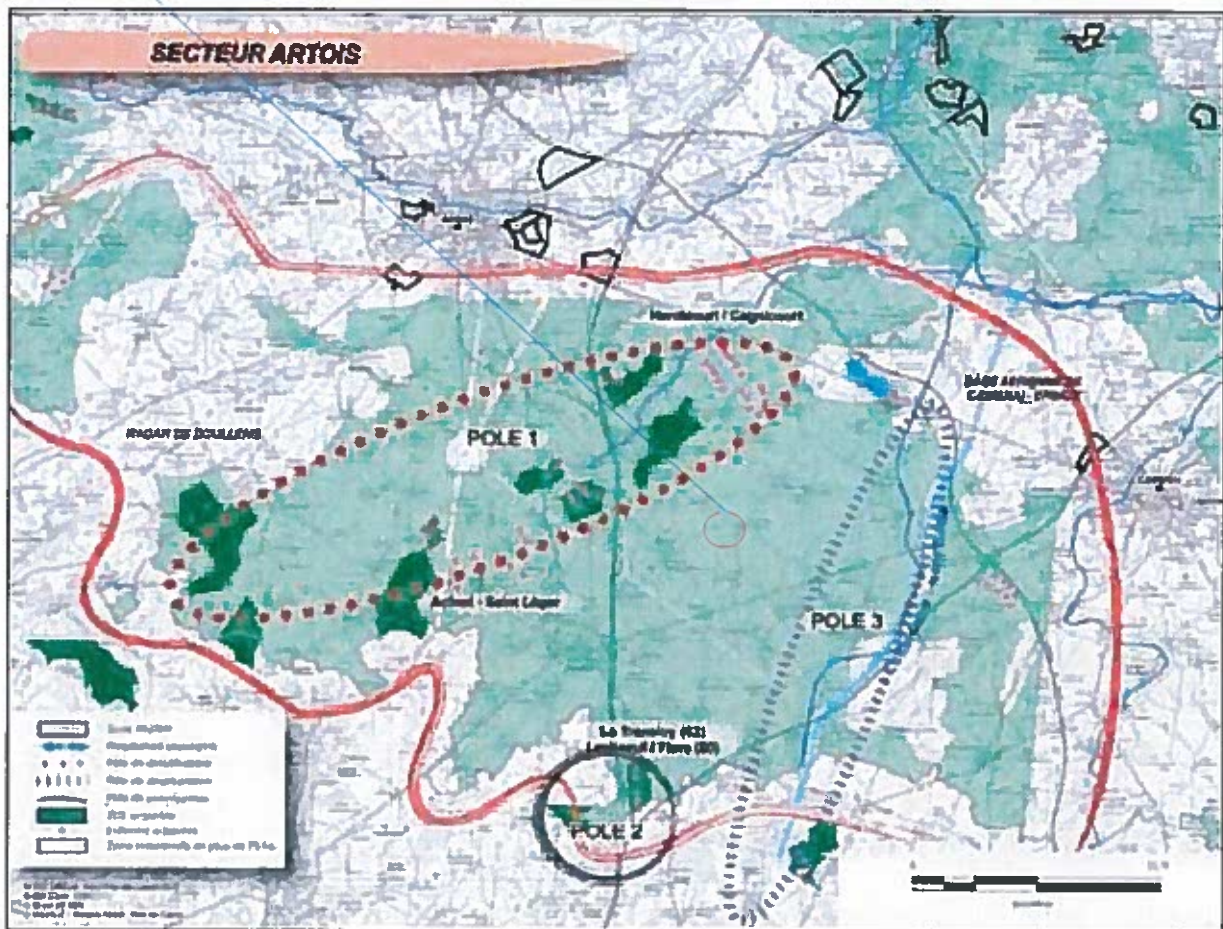
La société Eolis les Quatre Chemins est une filiale du groupe Maia Eolis. Cette société mère assure le financement et le développement de chacune des phases du projet, ainsi que sa gestion technique. Maia Eolis est spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens en France.

Le projet éolien se trouve sur les communes de Riencourt-les-Cagnicourt et Noreuil situées dans la région Hauts de France, dans le département du Pas-de-Calais (62). La puissance projetée est estimée à 20,4 MW maximum.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 Rue de Tournai – CS 40259 – F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878

Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france>

PROJET



2) Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet EOLIS LES QUATRE CHEMINS ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1, qui prévoit notamment que lorsque des projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs, toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de l'étude d'impact. Il comporte une trentaine de pages. Sa lecture ne comporte pas de difficulté et il est illustré de façon satisfaisante.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le Code de l'Environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite, soit en annexe (étude écologique, paysagère, acoustique). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

L'étude d'impact apprécie les effets du projet sur l'environnement au chapitre 5. L'analyse est restituée sous forme thématique par types d'impacts. Les mesures prises en conséquence sont déterminées au chapitre 7.

Les incidences principales du projet sont le risque de collision des oiseaux et des chiroptères et le risque d'impact dégradant sur les paysages.

Paysage

Le projet s'implante dans le secteur Artois de l'ancien Schéma Régional de l'Eolien (SRE) du Nord-Pas-de-Calais annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie annulé en 2016. Il ne se situe pas dans un pôle de structuration ou de densification, ni dans une zone de développement de l'éolien. Le projet investit toutefois une zone favorable à l'énergie éolienne.

Le projet éolien se situe au sein de l'entité paysagère des grands plateaux artésiens et cambrésiens. C'est le registre de la plaine cultivée et des paysages de plateaux qui se déploie sur cette extrémité Nord du Bassin parisien. L'atlas de la région Nord-Pas-de-Calais identifie d'ailleurs que, dans l'immensité du plateau, « le moindre obstacle vertical prend dans ces immensités l'allure d'un symbole démesurément chargé de sens, tant son impact visuel est important. » Un élément vient pourtant faire le pendant de cette vision du grandiose et de la démesure, comme pour en renforcer l'ampleur. Il s'agit de la vallée de l'Escaut, seul grand sillon verdoyant dans ces vastes plateaux.

L'entité représente les paysages de plateau par excellence : les arbres et le relief sont rares, les vallées qui y prennent naissance ne sont encore que des ondulations à peine visibles, les villages sont assez régulièrement répartis et ont une caractéristique nettement agricole. De nombreuses routes nationales et départementales s'y déploient en rayon depuis les deux villes d'Arras et de Cambrai et l'entité paysagère est traversée par l'A1, l'A2 et l'A26 ainsi que par le train avec les lignes Paris-Lille et Cambrai-Compiègne (Atlas des paysages, partie GPAC 19).

L'étude indique que le secteur est approprié pour développer l'éolien et que la zone d'implantation potentielle s'insère par ailleurs en partie dans l'un des trois pôles de développement du Secteur "Artois".

Vingt monuments historiques se situent dans un périmètre de 20 km autour du projet, dont la majorité se situent à 10 km au Nord et à l'Est du projet, et dont les plus proches sont :

- l'Église Notre-Dame de Rocquigny, à 10 km au Sud du projet ;
- l'Église Saint-Léger à Saudemont, à 6 km au Nord du projet ;
- le Menhir d'Oisy-le-Verger, à 8 km au Nord du projet ;
- le Menhir La Pierre du Diable de Lécluse, à 9 km au Nord du projet.

Les Beffrois de Cambrai (à 15 km à l'Est du projet) et d'Arras (à 10 km au Nord-Ouest du projet) sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

A noter que le centre historique d'Arras (à 20 km au Nord-Ouest du projet) est concerné par un projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et que Le Hamel est concerné par une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Le site du projet se situe également à proximité de 9 sites inscrits et classés dont les plus proches sont :

- le site inscrit du marais de Rémy et des sources de la Brogne, à 8 km au Nord du projet ;
- le site inscrit de la Vallée du Haut-Escaut, à 15 km au Sud-Est du projet ;
- les trois mémoriaux de Thiepval, Beaumont-Hamel et leurs perspectives, à 20 km au Sud-Ouest du projet.

Le dossier traite le paysage et le patrimoine à différentes échelles sur la base d'une série de photomontage : grand paysage, paysage vécu, paysage de mémoire.

Des photomontages sont établis depuis différentes vues à l'échelle du macro-paysage : vues depuis les grands axes de déplacement, vues ouvertes sur le plateau artésien, vues depuis la Sensée. Les éoliennes sont un élément marquant depuis le plateau artésien, mais deviennent non perceptibles depuis la Sensée.

En ce qui concerne le paysage vécu, le parc éolien est visible depuis les villages alentours. Le parc occupe un angle visuel limité pour les villages situés au nord-est et au sud-ouest, l'angle visuel est plus important pour les villages situés au nord-ouest ou au sud-est et la présence des éoliennes est plus particulièrement affirmée dans les panoramas depuis Rencourt-lès-Cagnicourt. La plantation d'arbres sur 200 m en sortie sud de Rencourt-lès-Cagnicourt est prévue pour atténuer cet effet visuel.

Les éoliennes sont prégnantes depuis les cimetières britanniques de Quéant et d'Hendecourt-les-Cagnicourt, et plus discrètes depuis le cimetière militaire d'Ecoust-Saint-Mein et le monument canadien de Bourlon.

A titre de mesure d'accompagnement, le dossier propose la réalisation d'un parcours pédagogique, relatif à la lecture d'un paysage intégrant l'activité éolienne, sur le cavalier de mine. Le dossier associe toutefois cette proposition au projet voisin de parc éolien de la Crémère et de l'Arbre Chaud. La proposition ne constitue donc pas un engagement ferme et abouti. La réalisation de ce parcours ne devrait pas conduire à l'altération des habitats et du corridor écologique développés sur le cavalier de mine.

L'autorité environnementale recommande une réflexion plus approfondie sur la faisabilité du parcours pédagogique envisagé en évitant toute altération des fonctionnalités écologiques.

Biodiversité/faune/flore

➤ Flore et habitats

La zone d'implantation potentielle est majoritairement occupée par des cultures de valeur écologique faible. Il n'a pas été répertorié de plantes protégées ou patrimoniales.

Les bermes enherbées, haies, et une ancienne voie ferrée (cavalier de mine) constituent des éléments de diversification paysagère et écologique précieux. Sur cette base, le dossier définit une carte de niveaux de sensibilité écologique (faible, modéré, moyen et fort) à l'échelle de l'aire d'étude écologique immédiate. Ce périmètre n'est toutefois pas suffisamment centré sur le scénario finalement retenu pour qualifier le niveau de sensibilité à l'ouest des éoliennes E1, E2 et E3.

L'inventaire de la flore ne met pas en évidence de sensibilité particulière. Les formations enherbées ou arborées restent dispersées dans un paysage de grandes cultures et méritent d'être préservées, voire étoffées.

➤ Chiroptères

Les habitats ne favorisent pas une grande diversité des chiroptères, mais 8 espèces sont répertoriées : Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard roux, Oreillard gris, Noctule de Leisler. La plupart de ces espèces sont largement réparties en région. Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Oreillard gris sont localisés. Pipistrelle de Nathusius et Noctule de Leisler sont connues pour leur sensibilité à l'éolien, notamment lors des vols migratoires. De ce fait, le dossier qualifie l'enjeu de fort pour la Pipistrelle de Nathusius et de modéré pour la Noctule de Leisler, sa présence sur le site étant considérée comme ponctuelle au regard du faible nombre d'enregistrements de l'espèce.

Les enregistrements ultrasoniques montrent une activité faible au printemps, mais forte en période estivale et en automne. Cette activité se concentre en bordure des haies et de l'ancienne voie ferrée. La Pipistrelle commune représente la majorité de cette activité. Le dossier signale l'existence d'arbres âgés pouvant présenter des cavités susceptibles d'abriter des chiroptères au niveau de l'ancienne voie ferrée et du massif de Cagnicourt. Bien qu'il n'ait pas été repéré de colonie au niveau des bourgs, l'utilisation du bâti humain par certains spécimens reste probable.

Un bridage de machines présentant un risque manifeste est prévu ainsi qu'un suivi sur plusieurs années pour évaluer la mortalité des chiroptères par collision ou barotraumatisme (mortalité, sans collision, due aux phénomènes de pressions et dépressions de l'air dus aux mouvements des pâles de l'éolienne).

Le dossier établit une mesure 01 « implantation des éoliennes adaptée aux contraintes environnementales » :

- l'éolienne E4, localisée au sein d'une zone de sensibilité, qualifiée de moyenne pour les chiroptères, est située à 135 m de l'ancienne voie ferrée, identifiée comme axe de transit et de rassemblement.
- l'éolienne E3, localisée au sein d'une zone de sensibilité, qualifiée de moyenne pour les chiroptères, est située à 70 m d'un chemin enherbé et à 180 m d'une structure arborée.

Ces distances sont inférieures à la distance de 200 m préconisée par le protocole européen Eurobats : la mesure ne peut donc être considérée comme une précaution effective. Le protocole européen Eurobats recommande une distance minimale entre les aérogénérateurs et les haies ou lisières fréquentées par les chiroptères d'au moins 200 m. Les compléments apportés ne permettent pas de répondre à ces enjeux. L'autorité environnementale recommande de revoir l'implantation de sorte que la mesure 01 atteigne son objectif de réduction de l'impact en respectant cette recommandation.

➤ Avifaune

La mesure 01 « implantation des éoliennes adaptée aux contraintes environnementales » conduit à :

- l'implantation des éoliennes E1 et E4 au sein de zones de sensibilité qualifiées de modérée pour l'avifaune.
- l'implantation des éoliennes E2, E3, E5 et E6 au sein de zones de sensibilité qualifiées de modérée à moyenne pour les Busards.

Un suivi des couples de busard se reproduisant à proximité du parc éolien est prévu. Ce suivi démarrera en

fin de construction pour se prolonger les trois premières années d'exploitation du parc.

Agriculture et consommation des terres agricoles

Pour les communes concernées, les aérogénérateurs qui sont prévus au sein des parcelles agricoles sont positionnés de façon à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole. En effet, les éoliennes sont situées généralement à proximité de la bordure de la parcelle, soit en bord de chemin soit en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contourné par les engins agricoles. Des mesures compensatoires d'ordre financier accompagnent les impacts sur l'économie des exploitations agricoles concernées par l'implantation d'éoliennes.

La perte totale de surface agricole n'est pas détaillée dans le dossier, cependant l'Autorité Environnementale recommande de réduire autant que possible la perte de surface agricole en limitant la création de chemins d'accès en utilisant les chemins existants et en réduisant la surface des plateformes à leur strict nécessaire.

Santé et risques (air, bruit, déchets, eau, GES)

Le projet est situé à 820 m des habitations les plus proches.

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée comme demandé dans la norme NFS 31-114. Il a été constaté un dépassement aux émergences réglementaires en période nocturne pour une vitesse de vent de 5m/s en un point de mesure.

L'exploitant a prévu un plan de bridage optimisé pour respecter la réglementation.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à la réglementation sur l'ensemble du parc (norme NFS 31-114).

L'Autorité Environnementale préconise la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

En phase chantier, l'impact temporaire sur la qualité de l'air est globalement très faible. Le parc éolien n'aura pas d'effet sur les rejets atmosphériques en phase d'exploitation.

En fin de chantier, les plates-formes et les accès seront nettoyés. Les plates-formes de montage et les chemins d'accès seront conservés en prévision des opérations de maintenance et de démantèlement à la fin de l'exploitation.

La réglementation relative aux ombres portées est respectée ; le parc projeté ne sera pas situé à moins de 250 m de bâtiments à usage de bureaux (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011).

La puissance des champs électromagnétiques générés par le parc éolien est largement inférieure (< à 5 microteslas) à la valeur réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposée pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011).

Le risque sanitaire est donc jugé acceptable.

Bien que le projet éolien ne soit pas consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Artois-Picardie a été démontrée. Les surfaces imperméabilisées sont très faibles, ce qui limite fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

Étude de dangers

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER).

L'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve dans un rayon de 500 m autour des éoliennes est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit.

À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse de l'exploitant a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- des détecteurs incendie ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Le dossier fait état des projets éoliens dans un rayon de 20 km. Il apporte les appréciations suivantes sur certains impacts cumulés :

- La perte potentielle d'habitat par densification des machines sur des espaces favorables à la reproduction des Busards est estimée à 165 ha pour le parc Sud Osartis et à 300 ha si l'on considère le parc voisin de le Crémière.
- L'effet de barrière est considéré comme peu significatif pour les mouvements migratoires.
- L'impact cumulé sur les chiroptères ne fait pas l'objet d'une appréciation particulière.
- Les éoliennes deviennent très présentes dans les panoramas depuis les villages alentours, notamment Riencourt-lès-Cagnicourt.

Le dossier aborde l'impact des parcs éoliens. Toutefois, l'autorité environnementale recommande à des fins de pleine information du public :

- d'apporter une appréciation sur l'impact cumulé sur les chiroptères,
- d'étoffer le résumé non technique sur les impacts cumulés en reprenant les principales conclusions sur l'altération de l'habitat de reproduction des Busards, l'impact cumulé des mortalités sur la démographie des chiroptères, l'effet de barrière limité pour les migrateurs, la présence importante des éoliennes dans les panoramas.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Une justification du projet et une esquisse des principales solutions de substitutions sont apportées à partir de la page 130 de l'étude d'impact.

Le secteur de l'Artois a été choisi pour ses conditions de vents favorables et leurs plateaux particulièrement bien adaptés à l'implantation d'éoliennes.

La zone où se situe le projet est favorable au développement de l'énergie éolienne. Trois grands principes d'organisation des projets éoliens sont appliqués sur le territoire :

- un développement en ponctuation : un parc éolien ponctuel peut dans certaines conditions s'intercaler entre des pôles de densification ou de structuration, en respectant des respirations pour éviter de perturber la lisibilité des autres projets éoliens et éviter le mitage du paysage. Ce développement interstitiel doit être très limité et très maîtrisé.
- des axes de structuration : un ou plusieurs parcs éoliens accompagnent une ligne de force significative à l'échelle du grand paysage ;
- des pôles de densification : plusieurs parcs éoliens sont structurés de façon à former un ensemble cohérent.

L'étude indique que le secteur est approprié pour développer l'éolien et que la zone d'implantation potentielle s'insère par ailleurs à proximité d'un des trois pôles de développement du Secteur "Artois".

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrain. Dans son dossier, l'exploitant procède à une description détaillée des méthodes mises en œuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées.

2.6 Compatibilité du projet avec les documents de planification stratégique

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes au chapitre 3. Le projet s'inscrit dans les zones favorables du Schéma Régional Eolien mais ne se situe pas dans un pôle de densification.

Les communes de Riencourt-les-Cagnicourt et Noreuil ne possèdent pas de document d'urbanisme. Le projet est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme.

3) Prise en compte effective de l'environnement

La sensibilité environnementale du site est globalement faible au regard des données bibliographiques disponibles, mise à part la thématique du patrimoine historique militaire. Un enjeu fort est en effet associé au projet en matière de préservation des lieux de recueillement.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, l'objectif de la part de consommation assurée par des énergies renouvelables est portée à 23% à l'horizon 2020. A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien terrestre proposé par la Ministre en charge de l'Energie est fixé à 19 000 MW. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 10 460 MW au 31 mars 2016 dont 2 328 MW pour la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie. En phase d'exploitation, l'énergie éolienne est non polluante et ne rejette aucun gaz polluant dans l'atmosphère, répondant aux objectifs de réduction des émissions de CO2 que s'est fixée la France. Il est néanmoins à noter que la fabrication, le transport et le recyclage des éoliennes induisent une émission de CO2 et de gaz à effet de serre (GES). Cette "dette" en CO2 d'un aérogénérateur est remboursée en moins d'un an de fonctionnement. La puissance projetée est de 20,4 MW soit la consommation d'environ 19 800 ménages.

4) Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Le projet accentue l'emprise des éoliennes sur le paysage déjà fortement occupé. Le secteur, bien que pouvant être considéré comme favorable à la densification, recèle un enjeu paysage. L'autorité environnementale recommande une réflexion plus approfondie sur la faisabilité du parcours pédagogique envisagé en évitant toute altération des fonctionnalités écologiques.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande de revoir l'implantation de sorte que la mesure 01 pour E3 et E4 atteigne son objectif de réduction de l'impact en respectant le protocole européen Eurobats recommandant une distance minimale de 200m entre les aérogénérateurs et les haies ou lisières fréquentées par les chiroptères

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France,



LE DIRECTEUR ADJOINT
Yann GOURIO

